

RÈGLEMENT N° 688

REMPACANT LE REGLEMENT NUMERO 2015-05 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VEHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (CRS), une municipalité locale peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club Quad de la MRC du Val St-Francois Inc. sollicite l'autorisation de la municipalité de St-Denis-de-Brompton pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Denis-de-Brompton a adopté, le *Règlement #2015-05 pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* entré en vigueur le 7 septembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ledit règlement afin d'autoriser les traverses et la circulation de véhicules hors route sur certains chemins et rues municipaux;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie et qu'un avis de motion a été donné le 6 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 ABROGATION

Le *Règlement n° 2015-05* intitulé *Règlement n° 2015-05 remplaçant le règlement numéro 484 pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation et de traverse des véhicules hors route sur certains chemins municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité de St-Denis-de-Brompton dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine, le tout en conformité à la Loi.

ARTICLE 4 VEHICULES HORS ROUTE VISES

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces ;
- c) les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;

ARTICLE 5 EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi notamment en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* et ses règlements.

ARTICLE 6 CIRCULATION AUTORISEE

La circulation de véhicules hors route visés à l'article 3 a) et b) est permise du 1^{er} décembre au 15 avril inclusivement aux endroits où la signalisation le permet sur les chemins et rues mentionnés ci-après :

- Bouffard ;
- De la Rocaille ;
- Desmarais ;
- Caroline ;
- Sommets-des-lacs ;
- Marois.

Les circulations de véhicules hors route visés à l'article 3 c) est permise du 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement aux endroits où la signalisation le permet sur les chemins et rues mentionnés ci-après :

- Bouffard ;
- De la Rocaille ;
- Desmarais ;
- Caroline ;
- Sommets-des-lacs ;
- Côte de l'Artiste (pour accéder à la Brasserie du lac Brompton) ;
- Marois.

ARTICLE 7 LIEUX DE CIRCULATION AUTORISES

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 a) et b) est permise du 1^{er} décembre au 15 avril inclusivement sur les chemins et sur les longueurs maximales mentionnées ci-après :

- Du 1910, Rang 7 à la route 249 sur une distance de 6,1 km ;
- Circulation sur le chemin Ernest-Camiré sur toute la longueur, à partir de l'hôtel de ville vers le chemin du Rang 7;
- Le Chemin Laliberté sur une distance d'environ 500 m;

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 a) et b) est permise du 15 avril au 30 novembre inclusivement sur le chemin du Barrage entre la route 222 et la Côte de l'Artiste sur une distance de 0,8 km.

ARTICLE 8 PERIODES DE TEMPS VISEES

Aucun véhicule hors route ne peut emprunter un chemin municipal entre 22 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 9 CONDITIONS A RESPECTER SUR UN CHEMIN PUBLIC

Les conditions suivantes doivent être respectées par le conducteur d'un véhicule hors route lorsqu'il circule sur un chemin public :

- La circulation doit s'effectuer à l'extrême droite du chemin dans un corridor d'au plus 4 mètres;
- En tout temps, le conducteur doit donner priorité à tout véhicule routier, cycliste, marcheur, skieur de fond, raquetteur, patineur ou autre randonneur. Il doit à cette fin immobiliser son véhicule et attendre d'avoir été dépassé ou croisé par celui qui a priorité;
- Toute manœuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite;
- La vitesse maximale ne doit pas être supérieure à 50 km/h ou à toute autre vitesse indiquée par la signalisation.

ARTICLE 10 SIGNALISATION

Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit procéder à l'installation et au retrait de la signalisation requise au travers permises par le présent règlement en temps opportun. Il doit également assurer la sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 11 RESPECT DE LA SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route doit respecter la signalisation routière apposée sur les chemins publics et les règles de circulation édictées dans la Loi et le présent règlement.

ARTICLE 12 CONTROLE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PENALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants du présent règlement.

ARTICLE 14 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Luc Beauchemin,
Maire

Liane Boisvert
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>6 juillet 2020</i>
<i>Adoption :</i>	<i>10 juillet 2020</i>
<i>Dépôt au MTQ :</i>	<i>13 juillet 2020</i>
<i>Avis public :</i>	<i>13 juillet 2020</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>13 juillet 2020</i>